

N° 35 du 11 janvier 2021

Suspension du jour de carence aux agents publics au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid 19

Ont été publiés au Journal Officiel de la République Française du 9 janvier 2021 deux décrets :

- Le décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid 19 **applicable aux agents relevant du régime spécial.**
- Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, **applicable aux agents du régime général.**

1/ Les fonctionnaires relevant du régime spécial :

Le décret n°2021- 15 du 8 janvier 2021 prévoit pour les agents publics civils et militaire ainsi qu'aux salariés relevant des dispositions du I de l'article 115 de la loi de finances pour 2018, la mise en application à titre dérogatoire de la suspension du jour de carence prévue par l'article 217 de la loi de finances pour 2021 pour les congés de maladie en lien avec la covid 19.

Cette dérogation, **prévue jusqu'au 31 mars 2021 inclus, s'applique à compter du 10 janvier 2021.** Par conséquent, pour les arrêts liés à la Covid 19 commençant avant cette date, le CMO s'applique selon les dispositions de droit commun et notamment la journée de carence.

Ainsi, afin d'être placé en congé de maladie sans application du jour de carence, l'agent public ou le salarié doit transmettre à son employeur un arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie à l'article 3 du décret n°2021-13 du 8 janvier 2021.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

2/ Les agents relevant du régime général :

Pour les agents relevant du régime général, le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoit l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

Le décret autorise ainsi, **jusqu'au 31 mars 2021 inclus**, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.

Celui-ci prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contribution minimale.

Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

Des aménagements sont également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail.

Le décret prévoit enfin des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour les téléconsultations, les actes de télé soin, les tests de dépistage au SARS-CoV-2, ainsi que pour les consultations et injections liées à la vaccination contre la Covid-19 et diverses autres consultations.